



Luxembourg, le 15 JUL. 2022

ASTA

Circonscription Grevenmacher
40, rue de l'Eglise
L-6720 Grevenmacher

N/Réf.: 87059-M-M / 02

V/Réf.: 200791

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la collecte des eaux superficielles venant du bassin versant aux lieux-dits « am Géier » et « am Päsch » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section C d'ERPELDANGE, sous le numéro 1732/4089, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous, section C d'Erpeldange, sous le numéro 1732/4089.
2. Contrairement à la demande, les eaux pluviales originaires des terrains en amont sont à dévier via un fossé ouvert vers le bassin de rétention.
3. Les eaux en provenance du bassin de rétention sont à déverser dans le cours d'eau « lerpeldengerbaach » via un tuyau PP DN 150 et un fossé ouvert. L'écoulement des eaux du fossé végétalisé venant du bassin de rétention sera aménagé de sorte qu'aucune érosion du ruisseau ne puisse se produire.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les limites du projet seront piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél. 621 202 143) avant le commencement des travaux.
6. Les travaux d'excavation se feront en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts. Notamment les pentes des berges du bassin de rétention se feront selon les indications du préposé de la nature et des forêts.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

8. Pendant la phase de chantier, toutes les mesures de protection seront à prendre afin d'éviter des déperditions d'huile, d'essences ou d'autres hydrocarbures.
9. Les matériaux d'excavation non-utilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS